

DECISION DCC 15-090

DU 14 AVRIL 2015

Date : 14 Avril 2015

Requérant : Maître Rufin Régis BAHINI, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Atèléni Maya François KEKE

Contrôle de conformité

Election

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Loi électorale : (Application des articles 305 alinéa 1^{er}, 9, 236 alinéa 1er, 253, 307, 308, 320, 324, 320, 326 et 327 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Rejet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 février 2015 enregistrée à son secrétariat le 27 février 2015 sous le numéro 0413/032/REC, par laquelle Maître Rufin Régis BAHINI, avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Atèléni Maya François KEKE ADJIGNON, forme « un recours en réclamation d'inscription de son client sur la liste électorale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « I- Quant aux faits...En avril 2014, dans le cadre de l'audit participatif concernant la liste électorale, comme tout citoyen, le requérant s'est fait, comme en 2011, enregistrer ...Suite à ce nouvel enregistrement de ses données, toujours dans le cadre de la correction de la liste électorale, le requérant s'est encore présenté pour l'enregistrement de ses données biométriques. ...Lors de la publication de la liste provisoire par le COS-LEPI dans son quartier, ne voyant pas son nom, le requérant s'est rapproché de son chef de quartier. ...Ce dernier n'a pas voulu acter la réclamation du requérant ...

Le chef de quartier a invité le requérant à... se rendre comme tout citoyen au siège du COS-LEPI dans les villas CEN-SAD à Agblangandan. ...Sur ces indications, ...le 12 février 2015, le requérant s'est alors rendu au siège du COS-LEPI. ...Le requérant sera reçu par Monsieur Sacca LAFIA, président du COS-LEPI. ...Ce dernier fera procéder aux vérifications sommaires et indiquera... au requérant que ses données biométriques n'ont pas été retrouvées. ... Il demandera ...au requérant s'il avait sa carte de 2011 pour qu'il soit plus simple de faire l'actualisation. ...Le requérant lui a répondu par la négative. ...Sur insistance du requérant,...le président l'enverra... voir Monsieur Chabi, coordonnateur national du COS-LEPI. ...Le coordonnateur, après des fouilles électroniques poussées, finit par retrouver les données du requérant et, surtout, à reconnaître, selon le jargon informatique utilisé, que le requérant a été chargé dans un kit, ce qui...veut dire que le requérant s'est présenté pour faire son enregistrement biométrique ; ...néanmoins, le coordonnateur précisa...qu'on ne retrouve pas ses données biométriques. ...L'assistant du coordonnateur a...précisé...que cela peut arriver à la suite d'une mauvaise manipulation de l'agent chargé de l'enregistrement.

...Au cours des discussions..., tant le président que le coordonnateur du COS-LEPI ont toujours reconnu qu'il y a, selon le jargon employé, des kits qui n'ont pas été correctement déchargés et des kits qui ont connu de problèmes. ...Suite à tout cela, le coordonnateur a alors déclaré au requérant que la

décision finale revenait au COS-LEPI tout en reconnaissant que le requérant n'est pas seul dans le cas.

...Le coordonnateur ainsi que son assistant, Monsieur Aymar, précisèrent que le cas du requérant pouvait être réglé en 15 minutes. Le requérant retourna alors voir le président, le vendredi 13 février pour faire un récapitulatif de son problème. ...Le président a...demandé au requérant d'introduire formellement et par écrit une réclamation afin qu'il la présente au COS-LEPI lors de leur réunion et qu'il tiendra le requérant informé de la décision qui aura été prise. ...Le requérant a...introduit par écrit et formellement, le 13 février 2015, une réclamation tant auprès du président que du coordonnateur...

...In tempore non suspecto, ...la réclamation écrite et officielle du requérant n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part des différentes autorités du COS-LEPI. ...Jusqu'à ce jour, aucune décision n'a été prise puisque, officiellement, rien n'a été notifié au requérant de telle sorte que le requérant se trouve contraint d'introduire la présente requête » ;

Considérant qu'il poursuit : « II- Quant au droit

...Le fait pour le chef de quartier de ne pas délivrer au requérant, suite à sa réclamation, un récépissé, constitue une violation flagrante de l'article 93, alinéa 3 in fine de la loi n°2012-43 du 05 février 2013. ...Le fait, pour le COS-LEPI de ne pas avoir répondu à la réclamation du requérant et surtout, de publier la liste électorale et de l'envoyer à la CENA sans tenir compte de la réclamation du requérant constitue une violation du préambule de notre Constitution et...aussi une violation de l'article 13 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. ...Ne pas donner suite à la réclamation du requérant, ce dernier ayant participé à toutes les étapes pour voir figurer, ainsi que la loi le lui impose, son nom sur la liste électorale, revient à priver le requérant du droit d'être candidat et/ou électeur, de participer ainsi, comme le prévoit l'article 13 susvisé de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, aux affaires de son pays.

...La Constitution a décidé que les traités soient supérieurs aux lois internes et étant, elle-même, supérieure aux dites lois,

c'est que la Constitution place les traités et accords sur le même pied d'égalité qu'elle-même, la Constitution. ...En considération de cela, ...il y a lieu d'ordonner au COS-LEPI de recevoir la réclamation du requérant et d'inscrire ce dernier sur la liste électorale.

...Suite aux émois suscités par l'élection présidentielle de 2011, l'esprit et l'objectif du législateur de la loi n° 2012-43 du 05 février 2013 est de corriger la liste électorale et d'y intégrer tous ceux qui avaient été oubliés et de corriger les erreurs ...

...L'article 23 de la loi n°2012-43 du 05 février 2013 dispose que "Tout citoyen a le droit, après son inscription, de confirmer, de faire corriger ou de faire compléter par écrit les renseignements le concernant auprès de l'Agence nationale de traitement". ...Le requérant...a manifesté sa volonté de figurer sur la liste électorale et de jouir donc de tous les avantages et conséquences découlant de son inscription sur ladite liste. ...L'article 22 alinéa 1^{er} de la loi n° 2012-43 du 05 février 2013 dispose que "Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix". ...Le texte clair et précis de l'article 22 alinéa 1^{er} impose un droit et une obligation à tous les citoyens. ...Par conséquent, ...le COS-LEPI institué pour faire respecter ce droit et cette obligation ne peut pas venir violer ce droit et cette obligation en refusant au requérant, sous n'importe quel prétexte, de ne pas figurer sur la liste électorale. ...En considération de cela, ...il y a lieu d'ordonner au COS-LEPI de recevoir la réclamation du requérant et d'inscrire ce dernier sur la liste électorale » ; qu'il demande à la Cour : « ... de recevoir la présente requête ; de la déclarer ... fondée ; et, en vertu des dispositions conventionnelles, constitutionnelles et légales qui y figurent, ... d'ordonner au COS-LEPI de recevoir la réclamation du requérant et d'inscrire ce dernier sur la liste électorale; ... d'ordonner que l'arrêt à intervenir vaudra inscription sur la liste électorale » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le président du COS-LEPI, Monsieur Sacca LAFIA, écrit : « ... Les citoyens qui ne figurent pas sur la LEPI version 2015 le sont pour trois raisons fondamentales : mal compréhension du processus de correction, défaillances techniques des équipements du Centre national de traitement (CNT), ou désintérêt. Les citoyens de la première catégorie ne se soumettent souvent pas à toutes les phases ou ne fournissent généralement pas toutes les informations requises pour figurer sans ambiguïté dans la base de données. Monsieur KEKE ADJIGNON fait partie de cette catégorie de citoyens comme l'indique son récépissé de collecte de données. Il n'a certainement pas fait la biométrie. Malheureusement, en raison des traitements que leur prise en compte engendrerait et le délai extrêmement court dont dispose le COS-LEPI pour sortir la LEPI, il a été difficile de les prendre en compte en ce moment. Néanmoins, je tiens à vous rassurer que d'ici quelques mois, conformément à la loi, une autre correction aura lieu et ces citoyens seront pris en compte avant l'élection présidentielle de 2016. Toutes ces personnes dans ce cas se doivent de patienter et d'attendre le prochain COS-LEPI afin de fournir leurs données biométriques ...» ;

Considérant qu'à l'audition de Monsieur Atèléni Maya François KEKE ADJIGNON, le 30 mars 2015 dans les locaux de la Cour, à l'effet de savoir s'il a participé à l'enregistrement complémentaire dans le processus de son inscription sur la liste électorale et le cas échéant, d'en obtenir la preuve, l'intéressé déclare :

« J'ai fait l'audit participatif et l'enregistrement complémentaire. Mais, j'ai perdu un sac à la gare de Bruxelles en décembre 2014 qui contenait diverses pièces dont le récépissé de l'enregistrement complémentaire.

J'ai demandé le duplicata au COS-LEPI, mais sans succès.

J'ai procédé à la déclaration de perte du sac à Bruxelles, mais à Cotonou, je n'ai pas fait de déclaration de perte. La fiche de déclaration se trouve à Bruxelles. Je vous la ferai parvenir dès mon retour à Bruxelles si possible, au plus tard le jeudi 02 avril 2015, sinon, je demanderai au COS-LEPI de confirmer qu'ils m'ont chargé sur le kit en décembre 2014 lors de l'enregistrement complémentaire. » ;

Considérant que par la lettre n° 0450/RB/JA/2015 du 02 avril 2015, Maître Régis BAHINI écrit : « Consécutivement à l'audition du 30 mars 2015, je vous transmets ci-joint copie de la correspondance en date du 31 mars 2015 portant décharge de sa demande de délivrance d'attestation d'enregistrement de ses données biométriques.

Le coordonnateur national du COS-LEPI, à la suite de cette demande, a estimé que seule la Cour constitutionnelle peut solliciter de son institution la délivrance de ladite attestation. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 30 alinéa 1 du même texte : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il ressort de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que si les parties ont le droit de se faire assister, l'assistance ne saurait être assimilée à la représentation, de sorte que la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit toujours être signée par le requérant lui-même ; qu'en l'espèce, la requête introduite au nom et pour le compte de Monsieur Atéléni Maya François KEKE ADJIGNON par son avocat, Maître Rufin Régis BAHINI, n'a pas été signée par le requérant lui-même, mais de son avocat ; qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant que toutefois, ladite requête fait état de la violation des droits de l'Homme, notamment du droit à l'inscription sur la liste électorale qui détermine le droit de vote ; qu'il y a donc lieu pour la Cour, en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office sur la demande;

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéa 1^{er} du code électoral : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que par ailleurs les articles 9, 236 alinéa 1^{er}, 253, 307, 308, 320, 324, 326 et 327 du code électoral disposent respectivement :

Article 9 : « *Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques* » ;

Article 236 alinéa 1^{er} : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix* » ;

Article 307 : « *Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.*

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant » ;

Article 308 : « Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen **jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation** devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.

Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information » ;

Article 320 : « Les actions à mener en vue de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ainsi que les étapes de réalisation de cette actualisation se présentent en six (06) étapes successives :

- 1- Etablissement du cadre juridique ;
- 2- Mise en place des organes de pilotage ;
- 3- Réalisation de l'audit participatif ;**

4- Enregistrement complémentaire ;

5- Exploitation des données au Centre de traitement ;

6- Consolidation des données et production des documents électoraux » ;

Article 324 : « L'audit participatif est une opération de vérification citoyenne des données du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée.

Les principales actions qui entrent dans le cadre de l'audit participatif sont :

- l'impression du fichier électoral national existant par arrondissement ;
- l'affichage dans les nouveaux centres de vote pour vérification par les populations, des données sur le terrain afin de dénoncer les irrégularités qu'elles auraient par elles-mêmes constatées (inscription de mineurs, inscription multiple, inscription d'étrangers et autres irrégularités) à travers un formulaire spécial ;
- **le recensement des personnes omises lors du recensement électoral national approfondi à travers un formulaire spécial de recensement** ;
- la validation et signature des procès-verbaux de conduite des opérations d'audit participatif par les autorités et agents désignés ;
- le recensement des demandes de transfert de centre de vote à travers un formulaire de transfert de centre de vote, afin d'assurer à chaque citoyen, le droit au choix libre de son centre de vote ;
- le prétraitement des données au niveau communal ;
- la transmission, la centralisation, le traitement et la consolidation au Centre national de traitement » ;

Article 326 : « **L'enregistrement complémentaire** est l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation des enregistrements de complétude et **d'actualisation de la base de**

données personnelles, nominatives et biométriques du recensement électoral national approfondi.

*Elle se fait par **affichage de la liste provisoire et enregistrement complémentaire dans les centres de collecte érigés à cet effet** » ;*

Article 327 : « La phase de la consolidation des données et de production des documents électoraux se déroule au Centre national de traitement et comporte les actions suivantes :

- la consolidation des données des serveurs communaux vers le serveur principal ;*
- **la prise en compte des réclamations issues de l’affichage de la liste provisoire** ;*
- la consolidation et le dédoublonnage ;*
- l’exploitation et la production des documents électoraux définitifs ;*
- l’impression de nouveaux formats de cartes d’électeur pour tous ;*
- l’impression des listes d’émargement par poste de vote » ;*

Considérant qu’il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l’inscription sur la liste électorale est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l’article 9 sus-cité du code électoral ; que les citoyens qui ne figurent pas sur la liste électorale dressée en vue de son apurement doivent, **pendant la période d’actualisation, notamment lors de la phase de l’audit participatif et de l’enregistrement complémentaire**, formuler des réclamations en inscription ; qu’un récépissé leur est délivré à chacune de ces étapes ; que l’audit participatif vise la vérification citoyenne des données du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée ; qu’à cette phase, il est procédé, pour ce qui concerne les personnes omises, à un simple recensement ; que c’est par contre à la phase de l’enregistrement complémentaire qu’il est procédé aux enregistrements de

complétude et d'actualisation de la base de données personnelles, **nominatives et biométriques** du recensement électoral national approfondi ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant a seulement pris part à la phase de l'audit participatif comme en fait foi le récépissé produit au dossier ; qu'aucun élément du dossier n'atteste de ce qu'il a participé à l'enregistrement complémentaire ; qu'à l'audition du 30 mars 2015 dans les locaux de la Cour, le sieur Atéléni Maya François KEKE ADJIGNON a déclaré avoir participé à l'enregistrement complémentaire, mais sans avoir pu fournir à la Cour de céans la preuve de cette allégation arguant de ce qu'il a perdu, courant décembre 2014, un sac à la gare de Bruxelles qui contenait diverses pièces dont le récépissé en question ; qu'il a indiqué qu'il se rapprocherait du COS-LEPI pour solliciter d'elle une pièce pouvant attester de ce qu'il a bien été enregistré sur kit en décembre 2014 lors de la phase d'enregistrement complémentaire ; qu'à ce jour, une telle pièce n'a pas été produite au dossier ; qu'en conséquence, sa demande mérite rejet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Maître Rufin Régis BAHINI, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Atéléni Maya François KEKE ADJIGNON, est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La demande du requérant est rejetée.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Rufin Régis BAHINI, avocat à la Cour, à Monsieur le Président du Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-